



Nouvelle taxe sur les plus-values

Quel impact pour les contrats d'assurance et les structures patrimoniales ?

FFG Investment Days

26 septembre 2025

Introduction

Le 18 juillet 2025, le Conseil des ministres a approuvé l'avant-projet de loi introduisant un **impôt général sur les plus-values réalisées sur actifs financiers**, initialement présenté dans l'accord de gouvernement sous l'intitulé « *contribution de solidarité* ».

Au-delà du débat de principe sur l'instauration d'une telle taxe, son architecture apparaît **particulièrement complexe** et soulève déjà de **nombreuses interrogations pratiques**.

Il convient de garder à l'esprit que **le texte reste à ce stade un projet** et pourra encore être modifié au fil du processus législatif.

Cette présentation vise donc à mettre en lumière les **grandes lignes du nouveau régime** et les **premiers points d'attention** pour les investisseurs.

Traitement fiscal actuel des plus-values

Dans la législation fiscale actuelle, **les plus-values réalisées par des personnes physiques sur des actifs financiers ne sont généralement pas soumises à l'impôt**, pour autant qu'elles soient effectuées dans la sphère privée (c'est-à-dire en dehors d'une activité professionnelle).

SAUF :

- **Plus-values réalisées *en dehors* de la « gestion normale d'un patrimoine privé »** (gestion anormale ou spéculation) (art. 90, al. 1, 1° et 9°, premier tiret CIR92) → **33 %**
- **Plus-values sur « participation substantielle » (> 25 %) dans une société belge cédée à une personne morale non établie dans l'E.E.E.** (art. 90, al. 1, 9°, deuxième tiret CIR92) → **16,5 %**
- **Plus-values en vertu d'une fiction légale spécifique** (taxe Reynders en cas de plus-value sur certains fonds de placement qui investissent dans des obligations, dividende en cas de rachat d'actions propres, etc.)

Accord de gouvernement

Sous l'intitulé de « *contribution de solidarité* », l'accord de gouvernement prévoit l'instauration d'**une cotisation générale de 10 % sur les plus-values futures réalisées sur les actifs financiers**, à compter de son entrée en vigueur.

MAIS

- les plus-values dites « historiques » seraient exonérées
 - les moins-values de l'année pourraient être déduites (sans possibilité de report)
 - une exonération de 10.000 €, indexé, afin de préserver les petits investisseurs.
- + un régime particulier applicable en cas « d'intérêt considérable » de minimum 20 % avec
- exonération entre 0 et 1.000.000 €
 - imposition à des taux progressifs inférieurs (1,25 % → 2.500.000 € ; 2,5 % → 5.000.000 € ; 5% → 5.000.000 €)
 - 10 % uniquement à partir de 10.000.000 € de plus-value.

Avant-projet de loi : Trois nouvelles catégories de plus-values imposables

Le 18 juillet, le Conseil des ministres a approuvé l'avant-projet de loi « **introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers** ».

La notion de « *contribution de solidarité* » est ainsi abandonnée au profit d'un **véritable impôt général sur les plus-values**.

Cet avant-projet distingue **trois nouvelles catégories** de plus-values, imposables en tant que revenus divers :

- 1) les « plus-values internes » ;
- 1) Les plus values réalisées dans le cadre de « participations substantielles » ;
- 1) et une catégorie résiduelle regroupant les plus-values sur actifs financiers non visées par les deux premières.

Maintien de la taxation si gestion *anormale*

Les plus-values des trois nouvelles catégories précitées doivent être :

- « réalisées en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle »
- et « dans le cadre de la gestion *normale* d'un patrimoine privé ».

Si cette plus-value s'inscrit dans une « **gestion anormale** » ou résulte d'une « **spéculation** » → imposée à un taux de 33 % + additionnels communaux

La première catégorie (des plus-values internes) prévoit déjà un taux de 33 % (sans exonération) MAIS pour les deux autres catégories, l'administration fiscale pourrait être tentée d'imposer la plus-value comme une gestion présumée « anormale » et la soumettre à un taux plus élevé et sans exonération de base.

L'administration fiscale peut toujours appliquer la **disposition générale anti-abus** (art. 344, §1^{er} CIR92).

Première catégorie – les plus-values internes (33 %)

Il s'agit des **plus-values** sur des actions, parts et parts bénéficiaires **réalisées par un cédant qui, à lui seul ou avec des membres de sa famille proche, exerce sur le cessionnaire un contrôle direct ou indirect** au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations (nouvel article 90, al. 1, 9°, a), du CIR92).

Objectif : éviter qu'un actionnaire-personne physique ne se distribue des réserves historiques via sa société holding sans payer de précompte mobilier sur les dividendes par la vente de ses actions à sa société holding avec remboursement du prix de vente via le versement (exonérée) des réserves par la holding à la société.

Jusqu'ici, l'administration fiscale tentait d'imposer ce type de plus-value comme plus-value réalisée dans le cadre d'une **gestion *anormale* du patrimoine privé** (avec les discussions que cela entraîne) ou en utilisant la **disposition anti-abus de l'article 344, §1^{er} CIR92** (à l'issue incertaine).

Première catégorie – les plus-values internes (33 %)

Il n'y a pas de « plus-values internes » si l'acquéreur des actions ou parts n'est contrôlé que par la famille proche du cédant, *sans* l'implication du cédant lui-même.

L'avant-projet vise l'hypothèse où le cessionnaire est contrôlé par le cédant « *seul ou avec* » des membres de sa famille proche.

Le nouveau régime des « plus-values internes » ne s'applique donc pas en cas de transfert d'une entreprise familiale par les parents à leurs enfants ou aux holdings détenues **par ceux-ci**. C'est l'impôt sur les plus-values de « participations substantielles » (deuxième catégorie) ou l'impôt « général » sur les plus-values (troisième catégorie), avec un taux d'imposition inférieur, qui s'appliquera.

Deuxième catégorie – Les participations substantielles (1,25 % à 10 % > 1.000.000 euros min. 20 %)

Sont visées les plus-values réalisées par le cédant qui détient **au moins 20 % du capital** (au sens de l'art. 2, § 1, 6° CIR92) de la société dont les actions ou parts sont transférées (nouvel art. 90, al. 1, 9°, b) CIR92).

- La première tranche de **1.000.000 €** sera exonérée (par période de 5 années consécutives : si la tranche exonérée est épuisée la première année, le contribuable ne peut plus bénéficier de l'exonération pendant les quatre années suivantes)
- La deuxième tranche jusqu'à **2.500.000 €** sera taxée au taux de **1,25 %**
- La troisième tranche jusqu'à **5.000.000 €** sera taxée au taux de **2,5 %**
- La quatrième tranche jusqu'à **10.000.000 €** sera taxée au taux de **5 %**
- La cinquième tranche au-delà de **10.000.000 €** sera taxée au taux de **10 %**

Deuxième catégorie – Les participations substantielles (1,25 % à 10 % > 1.000.000 euros min. 20 %)

Ces montants ne seront **pas indexés automatiquement** (art. 178, § 5 CIR92).

En cas de **cession à une entité non établie dans l'EEE**, le taux est de **16,5 %** sur la partie de la plus-value qui dépasse la première tranche exonérée de 1.000.000 € (nouvel art. 171, 4°, I) CIR92).

Sauf en cas de transfert à une entité non établie dans l'EEE, **l'impôt sur les plus-values issues de participations substantielles est donc plus avantageux que l'impôt général sur les plus-values sur actifs financiers** (troisième catégorie).

Impôt général sur les plus-values (10 % > 10.000 euros)

Catégorie résiduelle pour les plus-values sur les « actifs financiers » dans le cas de transferts qui n'entrent ni dans la catégorie spécifique des « plus-values internes » ni celle des « participations substantielles » (participation < 20 %) (nouvel art. 90, al. 1, 9°, c) CIR92)

Catégorie avec le **champ d'application le plus large**

→ imposable au taux de 10 %

Sauf sur la première tranche de 10.000 € (qui sera indexée), avec report à concurrence de max 1.000 € par période imposable sur les périodes imposables suivantes (sans dépasser 5.000 €) → **maximum 15.000 € exonérés**. Le montant reporté est imputé d'abord sur les reports les plus anciens (si j'ai 15.000 € de plus-values à exonérer et que la plus-value réalisée est de 12.000 €, je peux reporter 3.000 € sur l'exercice suivant).

Impôt général sur les plus-values (10 % > 10.000 euros)

Par « actifs financiers », sont visés :

- Les instruments financiers (actions, certificats représentatifs d'actions, obligations, certificats de dépôt, effets de commerce, *ETF*, titres de créance, options, futures, swaps, contrats à terme, etc.) **qu'ils soient détenus en Belgique ou à l'étranger**

Les comptes à vue, livrets d'épargne ou comptes à terme ne sont pas visés

- Les contrats d'assurance et opérations de capitalisation = les assurances épargne (branche 21, 22 ou 26), les assurances placement (branche 23) ou une combinaison des deux (branche 44), ainsi que les assurances-vie étrangères similaires (branche 6 luxembourgeoise)
- Les crypto-actifs
- Les devises (nouvel art, 92, §1^{er} CIR92)

Impôt général sur les plus-values (10 % > 10.000 euros)

❑ Champ d'application – Matériel

Il faut que la plus-value soit réalisée à l'occasion d'une « **cession à titre onéreux** » d'actifs financiers :

- ✓ Une vente
- ✓ Un échange

Sont **assimilées** à une « **cession à titre onéreux** », les situations suivantes :

- ✓ La liquidation en cours de vie de capitaux et valeurs de rachat afférents à des contrats d'assurance-vie et des opérations de capitalisation
- ✓ L'émigration = transfert du domicile ou du siège de la fortune du contribuable à l'étranger : *exit tax* avec possibilité de bénéficier d'un **report de paiement pour une période de deux ans** : Si le contribuable vend les actifs financiers durant cette période, il sera imposé sur la plus-value. S'il ne les a pas vendus, le report de paiement devient définitif et aucun impôt ne sera dû. Si le contribuable revient s'installer en Belgique au cours de la période de deux ans sans avoir cédé les actifs, aucun impôt ne sera dû.

Impôt général sur les plus-values (10 % > 10.000 euros)

Les donations ne sont pas visées

MAIS impact sur la vente future :

Si l'héritier ou le donataire vend les titres par la suite, la valeur d'acquisition est déterminée : la plus-value accumulée après la donation est prise en compte (au plus tôt le 31 décembre 2025).

Il est conseillé de documenter la valorisation au 31 décembre 2025 (ou antérieurement)

Impôt général sur les plus-values (10 % > 10.000 euros)

❑ Champ d'application – Personnel

- Le contribuable est le **propriétaire** des actifs financiers cédés.
- En cas de démembrement, les plus-values sont censées constituer des revenus dans le chef du **nu-propriétaire** (et non de l'usufruitier).
- Pour les contrats d'assurance, le contribuable est le **bénéficiaire/ayant droit** du rachat partiel ou total
- Il doit s'agir d'une **personne physique** ou d'une **personne morale** soumise à l'impôt des personnes morales sauf celles reconnues fiscalement et recevant des dons déductibles (les sociétés et les personnes morales soumises à l'impôt des sociétés sont déjà imposées sur les plus-values)
- Il doit s'agir d'un **résident fiscal belge** (pas d'application à l'impôt des non-résidents)

Impôt général sur les plus-values (10 % > 10.000 euros)

❑ Détermination de la plus-value imposable (nouvel art. 102 CIR92)

- Montant de la plus-value imposable = **Prix reçu en rémunération des actifs financiers cédés – Valeur d'acquisition – Moins-values de la période imposable**
- Par « **valeur d'acquisition** », on entend « **le prix auquel le contribuable ou son prédécesseur en droit a acquis à titre onéreux ces actifs financiers** ». Elle doit être déterminée sur base de « données probantes ». Si le contribuable a acquis les actifs financiers à titre gratuit (par exemple, par donation ou héritage), il devra donc être en mesure de justifier le prix auquel le donateur ou le *de cujus* a acquis ces actifs.
- **Les frais ou taxes liés à l'acquisition ou à la vente des actifs** (tels que la taxe sur les opérations de bourse ou les frais d'un réviseur d'entreprises dans le cadre de la valorisation) **ne seront pas déductibles.**

Impôt général sur les plus-values (10 % > 10.000 euros)

- ❑ Détermination de la plus-value imposable (nouvel art. 102 CIR92)
- Les moins-values seront, quant à elles, déductibles des plus-values imposables via la déclaration fiscale, à condition que ces moins-values soient réalisées par le même contribuable au cours de la même période imposable.
- Par « moins-value », on entend « la différence négative entre le prix reçu et la valeur d'acquisition des actifs financiers ». Le type d'actif financier sur lequel la moins-value a été réalisée n'aura aucune importance. Les moins-values accumulées avant le 31 décembre 2025 ne seront pas prises en compte (il n'est donc pas nécessaire de conserver des actions affichant de lourdes pertes historique).

Impôt général sur les plus-values (10 % > 10.000 euros)

☐ Détermination de la plus-value imposable (nouvel art. 102 CIR92)

- Lorsque le contribuable détient plusieurs actifs financiers identiques acquis successivement et en cède quelques-uns : **le premier actif financier acquis est censé être le premier actif financier cédé** (*first in first out*, ou FIFO).
- **En cas d'émigration d'un contribuable belge à l'étranger**, la valeur au moment de l'émigration (la plus-value latente) est assimilée au prix reçu.
- **En cas d'immigration en Belgique d'un contribuable étranger**, la valeur d'acquisition des actifs est égale à leur valeur au premier jour d'assujettissement du contribuable à l'impôt des personnes physiques belge sauf si le contribuable a déjà émigré de Belgique et s'est réinstallé en Belgique dans les deux ans suivant son émigration.
- Pour les **contrats d'assurance-vie**, la plus-value imposable est égale à la **différence positive entre les capitaux ou les valeurs de rachat et le total des primes versées**.

Impôt général sur les plus-values (10 % > 10.000 euros)

❑ Exonération des « plus-values historiques »

Le nouvel impôt sur les plus-values devrait entrer en vigueur le **1^{er} janvier 2026**.

Les « plus-values historiques » sur les actifs financiers acquis avant le 1^{er} janvier 2026, à savoir les plus-values (latentes) accumulées jusqu'à cette date, **seront exonérées**.

La plus-value imposable sera égale à la **différence positive** entre le prix perçu et leur valeur au **31 décembre 2025**.

→ Important de pouvoir déterminer la valeur au 31 décembre 2025

Impôt général sur les plus-values (10 % > 10.000 euros)

Toutefois, l'avant-projet prévoit des **méthodes spécifiques** :

- Pour les **actifs financiers cotés** : dernier cours de clôture de l'année 2025
- Pour les **contrats d'assurance-vie**, il s'agit de « la réserve d'inventaire » ou de « la somme des primes versées par le preneur d'assurance, au 31 décembre 2025 si ce montant est plus élevé.

Impôt général sur les plus-values (10 % > 10.000 euros)

- Pour les **actifs financiers non cotés** : la valeur la plus élevée des valeurs suivantes :
 - 1) « la valeur appliquée à une cession à titre onéreux des mêmes actifs financiers entre des parties totalement indépendantes, ou à l'occasion d'une augmentation de capital ou de la constitution d'une société, qui a eu lieu entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 » ;
 - 2) la valeur résultant de l'application d'une formule d'évaluation établie dans un contrat ou dans une offre contractuelle d'option de vente portant sur ces actifs financiers en vigueur le 1er janvier 2026;
 - 3) Pour les **actions et instruments assimilés** : les fonds propres de la société augmentés d'un montant égal à quatre fois l'EBITDA du dernier exercice comptable clôturé avant le 1er janvier 2026. Toutefois, le contribuable pourra également faire déterminer la valeur des actions et instruments assimilés à des actions au 31 décembre 2025 par "un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire ou un expert-comptable indépendant certifié". Cette évaluation devra alors avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2026.

Impôt général sur les plus-values (10 % > 10.000 euros)

Si la valeur d'acquisition réelle des actifs financiers acquis avant le 1^{er} janvier 2026 est **supérieure** à leur valeur au 31 décembre 2025, le contribuable pourra choisir de démontrer cette **valeur d'acquisition réelle**.

MAIS d'application qu'aux cessions réalisées « **jusqu'au 31 décembre 2030** ».

Si les actifs sont cédés en 2031, le cours du 31 décembre 2025 sera toujours pris pour les titres achetés avant cette date.

Pour les **moins-values** sur les actifs financiers acquis avant le 1^{er} janvier 2026, seule la différence (négative) entre le prix perçu et la valeur de ces actifs financiers au 31 décembre 2025 pourra être prise en compte, **sans possibilité pour le contribuable de démontrer une valeur d'acquisition réelle éventuellement plus élevée**.

Pour le calcul des plus-values et moins-values sur les actifs financiers acquis avant le 1^{er} janvier 2026, c'est la « **valeur d'acquisition moyenne par actif financier** » (moyenne des cours d'achat) qui s'applique et non pas la méthode de base *First in First Out* ou *FIFO* (cours d'achat des premiers actifs acquis).

Perception et déclaration fiscale

Un précompte mobilier sera retenu sur :

- Les plus-values sur les « instruments financiers » (10 %)
- Les plus-values sur les « contrats d'assurance » (10 %)

Il n'y aura pas de retenue de précompte mobilier sur :

- Les plus-values sur les « crypto-actifs »
- Les plus-values sur les « devises »
- Les « plus-values internes »
- Les plus-values sur « participations substantielles »
- Les plus-values sur les opérations assimilées à une cession à titre onéreux (exit tax et liquidation en cas de vie de capitaux et valeurs de rachat afférents à des contrats d'assurance-vie)

Perception et déclaration fiscale

Le précompte mobilier sera **libératoire** et devra être retenu **par les intermédiaires établis en Belgique**, généralement des établissements financiers. Les intermédiaires devraient inclure les compagnies d'assurance (pour les contrats d'assurance)

Les intermédiaires ne tiendront toutefois pas compte de la première tranche exonérée des plus-values (de 10.000 € à 15.000 €), ni des moins-values déductibles ou de la valeur d'acquisition historique des actifs supérieure à la valeur au 31 décembre car ils ne disposeront pas des informations nécessaires.

→ il faudra demander l'exonération ou la rectification via la déclaration fiscale

Focus sur les assurances-vie

Seront soumis à la taxe sur les plus-values :

- Les **contrats d'assurance des branches 21** (assurance épargne) **et 23** (assurance placement)
- Les **contrats de capitalisation de la branche 26**
- Les **assurances-vie étrangères**

Seront exemptés les **produits d'épargne-pension bénéficiant d'avantages fiscaux**, tels qu'un fonds d'épargne-pension, une assurance épargne-pension ou l'épargne à long terme (assurances vie des deuxième et troisième piliers de pension).

Focus sur les assurances-vie

La plus-value deviendra taxable lorsque le contribuable procédera au retrait du capital accumulé, augmenté des gains réalisés pendant la durée du contrat.

En revanche, **l'attribution de fonds**, en ce compris l'éventuelle plus-value, au dénouement de la police, c'est-à-dire **lors du décès de la tête assurée**, au profit du bénéficiaire, **n'entraîne pas d'impôt sur les plus-values**. De même, la donation de la police d'assurance n'entraînera pas de taxation de plus-value. **La donation des droits du preneur** (celui qui souscrit l'assurance-vie) **à un tiers n'est pas un fait générateur de la taxe**. Toutefois, si la personne gratifiée procède ensuite à un **rachat de l'assurance-vie**, elle sera, le cas échéant, **redevable de l'impôt sur la plus-value**.

Les arbitrages (achats et ventes de titres composant les actifs du contrat d'assurance-vie) réalisés pendant la durée du contrat ne donnent pas lieu à des plus-values taxables ponctuelles. L'impôt est uniquement dû lors de la sortie de fonds de l'assurance-vie (différé d'imposition).

Focus sur les assurances-vie

Pour les assurances épargne ou placement, la plus-value imposable est égale à la différence entre :

- le **capital en cas de vie** ou la **valeur de rachat versée**
- le **total des primes versées**

La plus-value est toujours **calculée au niveau de la police**.

Il n'est donc pas nécessaire de faire la distinction entre la partie sous-jacente éventuelle en branche 21 et la partie sous-jacente en branche 23 d'un contrat de la branche 44. Même au sein de la branche 23, il n'est pas nécessaire de faire la distinction en fonction des performances des différents fonds sous-jacents de la branche 23. Un changement de mode de placement (de la branche 21 à la branche 23, ou au sein de ces branches) dans le cadre d'un même contrat d'assurance ne constitue pas un rachat (pas de taxe sur les plus-values à l'occasion du changement). Toutefois, un transfert des réserves vers un autre contrat d'assurance vie pourrait constituer un rachat (et donc soumis à la taxe sur les plus-values).

Focus sur les assurances-vie

Pour les assurances épargne ou placement souscrites **avant le 1^{er} janvier 2026**, la plus-value est égale à la différence positive entre :

- le **capital en cas de vie** ou la **valeur de rachat versée**
- les réserves (valeur de rachat) au 31 décembre 2025 (qui seront *a priori* majorées des primes versées après le 1^{er} janvier 2026)

Si, toutefois, le total des primes versées est supérieur aux réserves au 31 décembre 2025 (et qu'une moins-value est donc constatée à cette date), **le contribuable pourra retenir ce montant plus élevé en lieu et place des réserves** (valeur de rachat) **au 31 décembre 2025**.

En matière de ***moins-values***, l'assurance-vie présente l'avantage d'éviter la remise à zéro annuelle des pertes éventuelles sur les actifs sous-jacents.

Lors d'un investissement direct en actions ou en obligations, seules les moins-values de l'année en cours sont retenues, tandis qu'**au sein d'une assurance-vie, l'ensemble des moins-values subies pendant toute la durée de détention du contrat est pris en considération**.

Focus sur les assurances-vie

Tout assureur belge sera tenu retenir un **précompte mobilier** lors du paiement du capital ou de la valeur de rachat. Le taux est de 10 % et est calculé sur la plus-value imposable.

Si le contrat d'assurance vie a été souscrit auprès d'un **assureur-vie étranger**, le bénéficiaire (ou l'ayant droit) doit lui-même déclarer la plus-value imposable dans sa déclaration fiscale. Le taux est toujours de 10 % et n'est pas majoré des centimes additionnels communaux.

Le preneur d'assurance peut opter pour une clause dite « **opt-out** » (voy. *supra*).

Dans ce cas, l'assureur ne retiendra pas la taxe sur les plus-values de 10 % et **le contribuable devra reprendre la plus-value dans sa déclaration fiscale**. L'assureur en informera l'administration fiscale qui vérifiera si la plus-value a effectivement été déclarée.

Pour bénéficier de l'**exonération** (de 10.000 à 15.000 € en cas de report) ou pour compenser une **moins-value** sur un actif financier par une plus-value imposable de la même année, **le contribuable devra passer par sa déclaration fiscale** (récupération, en tout ou en partie, la taxe sur les plus-values prélevée par l'assureur).

L'avantage est que pour les assurances-vie, **il n'y a qu'un seul actif financier à déclarer**, au lieu de plusieurs lignes de titres distinctes.

Focus sur les assurances-vie

Des questions encore en suspens...

- Quelle sera l'articulation de ce nouvel impôt avec la **taxe de 2 % sur les primes d'assurance** ?
- En cas de **rachat partiel d'une police d'assurance**, la taxe sur la plus-value sera-t-elle appliquée de façon proportionnelle ou le rachat sera-t-il imputé en priorité sur la plus-value ?

Exemple : une assurance-vie valant 80 € lors de la souscription du contrat, dont la valeur atteint ensuite 100 € lors d'un rachat. La plus-value est de 25%. L'investisseur retire 20 € du contrat. Selon la méthode proportionnelle, il sera taxé sur 4 € de plus-value (les 20 € retirés sont répartis entre 16 € de capital et 25%, ou 4 €, de plus-value). Selon la méthode de l'imputation prioritaire sur la plus-value, l'intégralité du retrait, à savoir 20 €, sera soumis à la taxe sur les plus-values car on considérera que le retrait porte en priorité sur la partie « plus-value » du contrat.

- Depuis la réforme du droit des biens de 2021, en cas de démembrement de la propriété entre un usufruitier et un nu-propiétaire, **seul l'usufruitier peut demander et obtenir le rachat d'un contrat d'assurance-vie**. Or, dans l'état actuel de l'avant-projet de loi, le redevable de l'impôt est le nu-propiétaire. Autrement dit, le nu-propiétaire pourrait se retrouver dans l'obligation de payer l'impôt alors que c'est l'usufruitier qui a bénéficié du rachat.

Conclusion

L'instauration d'un impôt sur les plus-values marque un **tournant majeur** dans la fiscalité belge des investissements financiers.

Sa mise en œuvre s'annonce **complexe** et suscite déjà de **nombreuses interrogations pratiques**.

Elles vont nécessiter la **conservation d'une documentation** historique permettant de démontrer la valeur d'acquisition des actifs financiers notamment dans le cadre de donations (les donataires devant être en mesure de justifier de la valeur d'acquisition dans le chef du donateur).

La taxation des « plus-values » devra être prise en considération dans le cadre de cession à des sociétés holding familiales.

Conclusion

Les contrats d'assurance-vie ne sont pas épargnés par la nouvelle mesure.

Ils perdent donc leur caractère de produit « **défiscalisé** » (sous réserve de la taxe sur les primes de 2 %) pour être assimilé aux autres actifs financiers.

Les contrats d'assurance-vie permettent néanmoins un **traitement plus favorable des moins-values** dès lors que celles-ci sont déduites « **dans le contrat** ». Il est donc, à cet égard, préférable de détenir ses lignes de participation dans un contrat d'assurance-vie plutôt qu'en « direct ». Dans ce dernier cas, les « moins-values » ne sont déductibles que des « plus-values » réalisées dans la même période imposable.

Collon

AVOCATS
EN DROIT FISCAL

Avenue Emile De Mot, 9 - 1000 Bruxelles

E-mail : fcollon@collon-law.be – Web : www.collon-law.be

Tél. fixe : +32 2 880 07 22 - GSM : + 32 477 56 78 65